

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du **23 avril 2026**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. Émile PICHON

86 le Parc
35270 MEILLAC

Références : UD35/2026-223
Code AIOT : 100313480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 sur l'établissement de M. Émile PICHON implanté Lieu-dit Le Parc à MEILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite s'inscrivant dans le cadre d'une surveillance du territoire via les cartes aériennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Émile PICHON
- Lieu-dit Le Parc à MEILLAC
- Code AIOT : 100313480
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de moyens de transports terrestres et nautiques hors d'usage ne bénéficiant pas d'un arrêté d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont été établies :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement, article L. 171-5	/	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	3 mois
3	Registre	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté ministériel du 26/11/12, article 15	/	/
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 8	/	/
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 10.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
7	Rétentions	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 12.I	/	/
8	Sols	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 6	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
9	Entreposage de moyens de transport hors d'usage avant dépollution	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 25.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
10	Brûlage de déchets	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 29	/	/
11	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement, article L. 541-3	Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets	3 mois
12	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement, article L.171-7	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	Dès notification
13	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement, article L.541-21-5	Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'entreposage de moyens de transport hors d'usage terrestres et nautiques sans que l'exploitant ne bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il a également permis de constater la présence de nombreux déchets gérés incorrectement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection est réalisée au Lieu-dit Le Parc à MEILLAC correspondant aux parcelles OB 1672, 1673, 1752, 1678, 1389 et 1397 d'une surface d'environ 41675 m ² et classés en zone N du PLUi. Ces terrains sont utilisés par M. Émile PICHON. Sur le plan administratif, les propriétaires des parcelles sont : M. PICHON Emile et Mme DUBOIS Françoise Les terrains concernés ne possèdent pas une fonction à usage d'habitation. M. Émile PICHON nous accompagne pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de moyens de transport nautiques hors d'usage sur une surface supérieure à 150 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-3-a. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. Il convient de noter également que la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Cette situation doit être régularisée. Dans la mesure où les documents d'urbanisme n'autorisent pas ce type d'activité (usage naturel), seule la cessation de l'activité doit être envisagée (un arrêté d'enregistrement ne pourra pas être délivré). --> Voir fiche de constat n°12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 28
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;: [...]
Constats : Lors de l'inspection, aucun registre des bateaux n'est consultable, de même qu'aucun registre pour les véhicules terrestres. La liste des moyens de transport hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Établir un registre des moyens de transports entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du moyen de transport hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du moyen de transport hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du moyen de transport hors d'usage ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/12, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Sans objet. L'accès au site se fait via un portail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /
Proposition de délais : /

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : La circulation d'un engin de secours sur le site ne poserait pas de difficulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /
Proposition de délais : /

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 10.I
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Le site n'est pas gardienné. Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau ou d'une bache incendie à moins de 100 m des accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage et l'absence de poteau ou bache incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet, en mesure conservatoire, de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de moyen de transport hors d'usage sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : Dès notification

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 12.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Il n'est pas constaté la présence de réservoir contenant des fluides dangereux et dépourvu de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Rétentions
Proposition de suites : /
Proposition de délais : /

N° 8 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les moyens de transport hors d'usage sont entreposés sur sol nu. En cas d'écoulement, par exemple d'hydrocarbures, en provenance des moyens de transport hors d'usage, ceux-ci s'infiltreraient directement dans le sol. Des traces marquées de pollutions aux hydrocarbures ou autres substances dangereuses sont également constatées ponctuellement au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le risque de pollution conduit à proposer au préfet, comme mesure conservatoire, de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau moyen de transport hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : Dès notification

N° 9 : Entreposage des moyens de transports hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 25.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.
Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière et la végétation présente sur les moyens de transports hors d'usage et dans certains habitacles permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les moyens de transports hors d'usage et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de moyens de transports hors d'usage sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires

N° 10 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'est pas constaté de trace de brûlage à l'air libre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /
Proposition de délais : /

N° 11 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 541-1 II 3° et L. 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : L. 541-1 II 3° Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; L. 541-3 Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté, en plus des moyens de transports hors d'usage, la présence sur le sol nu, de plusieurs tas de déchets exposés par ailleurs aux intempéries : déchets métalliques, tels que par exemple étagères, carters, tôles, RIA, de déchets plastiques et caoutchoucs comme du mobilier de jardin, bâches, plots, bidons, tuyaux ou pneus, de déchets de bois, comme des planches et meubles et de gravats, ardoises, ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution du sol et des eaux ainsi que de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques ou des bidons comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées. Les justificatifs d'élimination vers des filières conformes (déchetteries, professionnel des déchets, ...) doivent être conservés pour pouvoir être présentés à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets
Proposition de délais : 3 mois

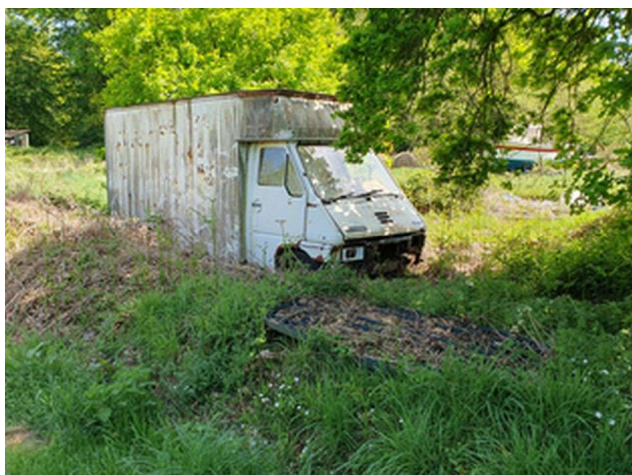
N° 12 : Suites proposées au titre ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de moyens de transports hors d'usage (bateaux à moteur) sur une superficie supérieure à 150 m2 sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-3-a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de moyens de transports hors d'usage sur le terrain. > Enfin, compte-tenu que cette installation est exploitée sans l'acte requis et que les dispositions réglementaires nécessaires pour en limiter l'impact environnemental ne sont pas respectées, il est proposé que M. Émile PICHON soit rendu redevable d'une amende d'un montant égal à 3 000 euros et, pour garantir l'exécution des mesures demandées d'engager une astreinte à hauteur de 500 euros par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende

N° 13 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte tenu que les véhicules terrestres à l'abandon ou hors d'usage présents sur ces terrains ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. Émile PICHON d'évacuer ces véhicules terrestres hors d'usage vers des opérateurs agréés. > L'attention de M. Émile PICHON est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules à l'abandon ou hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique













ANNEXE

Liste des moyens de transport hors d'usage dont la présence a été constatée

Identifiant	Type
AN AVEL II	Bateau à moteur
MARV	Bateau à moteur
LO 686529	Bateau à moteur
SM 715844	Bateau à moteur
VINCYL II	Bateau à moteur
SM 205195	Bateau à moteur
SM 566454	Bateau à moteur
CM-577-GK	Camionnette
630 SM 3?	Camionnette
XXXXX (plaque absente)	Camionnette plateau